

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service : Eau, Environnement et Espaces Naturels
Bureau : Nature, Chasse, Forêt et Politique des Déchets
Dossier suivi par : Christophe GUILLAUME
☎ : 03 89 24 82 91
✉ : ddt-seeen-bnecf@haut-rhin.gouv.fr

Colmar, le 19 septembre 2013

***Note d'information sur les arrêtés ministériels
relatifs aux possibilités de destruction du loup (Canis lupus)
dans les départements concernés***

Un arrêté ministériel du 15 mai 2013 fixe les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup sur la période « 2013-2014 ».

1. Dispositions communes

Le nombre de loups dont la destruction est autorisée jusqu'au 30 juin de l'année suivante, en application de l'ensemble des dérogations accordées par les préfets, est fixé par Arrêté Ministériel chaque année et pour l'ensemble du territoire français. Un arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixe ce nombre à 24 spécimens pour la période « 2013-2014 ».

Toute dérogation est suspendue pendant 24 heures sur l'ensemble du territoire français, dès lors que le seuil de 20 loups tués a été constaté dans le cadre des dérogations ou de faits d'actes de destruction volontaires.

Au 22ème loup tué, seuls les tirs de défense seront autorisés.

Chaque bénéficiaire de dérogation informe le Préfet du département de toute destruction ou blessure de loup intervenue dans le cadre des opérations mises en œuvre. A son tour, le Préfet informe les administrations, établissements publics concernés et bénéficiaires des dérogations, les maires des communes concernées, ainsi que les préfets des départements concernés par le dispositif. Les agents de l'ONCFS prennent en charge le cadavre ou la recherche de l'animal blessé.

2. Cadre général d'intervention

Un arrêté ministériel du 16 mai 2013 fixe la liste des départements concernés par le dispositif dont le Haut-Rhin fait partie.

Chaque préfet détermine les bénéficiaires des dérogations de son département, et délimite les unités d'action dans son département, c'est à dire les zones où la prédation est jugée probable. Elles comprennent la zone de présence permanente délimitée par l'ONCFS complétées, le cas échéant, par les zones de présence régulières ou occasionnelles, et les parties de communes où s'applique des opérations de protection des troupeaux en application de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009. Pour cela, il a été défini deux types de périmètre : les cercles de niveau 1 et de niveau 2 permettant l'obtention d'aides pour le gardiennage, la pose de clôtures électriques et l'achat de chiens « patou ».

☞ Le "cercle 1" regroupe les communes sur lesquelles la présence du loup est régulièrement détectée.

☞ le "cercle 2" regroupe des communes à proximité du cercle 1 et susceptibles d'être colonisées par le loup à court terme.

Dans les zones où la présence du loup n'est pas avérée ou prévisible à court terme, ce qui peut être le cas du cercle 2, le Ministère de l'Agriculture met en place des mesures d'urgence qui permettent le financement de mesures de protection dès l'apparition de difficultés liées au loup.

3. Les opérations possibles dans le cadre de l'AM du 15 mai 2013

Tir d'effarouchement (sans formalité administrative) :

Il s'agit d'un tir non légal et peut être associé à des moyens visuels ou sonores.

Tir de défense à canon lisse :

Le tir de défense peut être légal. Il est autorisé pour 1 seule personne par troupeau ayant bénéficié de mesures de protection et d'effarouchement restées vaines et ayant subi une attaque constatée depuis le 1er mai 2012. Le tir de défense peut être mis en œuvre dans les unités d'action pendant la durée totale de présence du troupeau, mais est limité à 3 semaines hors unités d'action, à condition que ces secteurs présentent les mêmes risques. Le tir doit être pratiqué à proximité du troupeau. Les autorisations de tirs de défense renforcées peuvent être délivrées à 10 personnes maximum par troupeau. Dans certains cas, le tir de défense peut être autorisé avec un canon rayé si les conditions de sécurité ne sont pas garanties pour les personnes intervenant sur le site. Un tir de défense à canon lisse a été délivré le 19 août 2013 par la Préfecture des Vosges à un éleveur de La Bresse (88) suite à 8 attaques sur son troupeau depuis le début de l'année.

Tir de prélèvement :

Il est autorisé, sous contrôle de l'ONCFS, si la persistance des dommages sur le troupeau revêt un caractère récurrent d'une année sur l'autre malgré les protections et les tirs de défense, et que le troupeau demeure exposé à la prédation du loup. Une exception est possible pour les situations où des obstacles pratiques ou techniques empêchent la mise en place de ces mesures préventives, ou en cas de dommages exceptionnels. La durée de l'action est limitée à 1 mois reconductible si l'exposition à la prédation demeure.

Nota : Pour chacun des cas de tir énuméré ci-dessus, les personnes autorisées doivent être titulaire d'un permis de chasser valide.

4. Situation dans le Haut-Rhin

A ce jour, seul un couple de loup (*Canis lupus*) composé d'un mâle et d'une femelle (avril 2011) a été identifié sur le département du Haut-Rhin durant 2 hivers consécutifs, et localisé sur la partie sommitale du secteur de Kruth. On parle alors de Zone de Présence Permanente (ZPP). Aucune prédation sur le cheptel domestique n'a été constatée sur le Haut-Rhin à ce jour. **Les prédatons constatées par les agents de l'ONCFS depuis 2011 sur le massif vosgien ont toutes été localisées sur le département des Vosges.** Début 2013, un troisième loup isolé a été aperçu sur les secteurs de Fréland et Aubure. Aucune prédation n'a été constatée sur ce secteur et aucun autre indice n'a été relevé depuis.

Depuis le mois d'août 2012, des opérations de prospection aux « hurlements provoqués » sont menées dans le massif des Vosges par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS). Elles ont pour objectif de détecter l'éventuelle présence de louveteaux nés en fin de printemps.

Au cours d'une de ces opérations, dans la nuit du 29 au 30 août 2013, il a été entendu des hurlements caractéristiques de louveteaux sur le versant alsacien du massif du Hohneck. Ce secteur fait partie de la Zone de Présence Permanente du loup. Toutefois, ce résultat ne permet pas de préciser le nombre de louveteaux nés en 2013. L'évolution de la situation est suivie avec toute l'attention nécessaire, en relation avec l'ONCFS et la Préfecture des Vosges.

Partant de ce constat, il n'a pas encore été pris à ce jour dans le Haut-Rhin, d'arrêté préfectoral de délimitation d'unité d'action ouvrant droit à des aides agricoles de protection des troupeaux pour lutter contre la prédation du loup (cercle 1 et 2).

En l'absence de ce dispositif, il existe toutefois 2 moyens d'agir :

- La mise à disposition, par le Ministère de l'Agriculture dans le cadre des crédits d'urgence, d'une enveloppe de 7 000,00 € par département pour permettre l'achat de clôtures électriques, et prêtées à l'éleveur ayant subi une attaque sur ses troupeaux.

- L'indemnisation du cheptel prédaté après validation de l'implication du loup (ou du lynx) par un agent compétent.

Compte-tenu de l'évolution récente de la situation du loup sur le territoire du Haut-Rhin, et face au risque probable d'une progression de la prédation sur les élevages d'ovins ou de caprins au cours du printemps 2014, **il semble opportun de définir dès à présent, en relation avec les services de l'ONCFS, les futures unités d'action afin d'anticiper les éventuelles difficultés liées au traitement des dossiers d'indemnisation.**

Dans un même temps, la création de la liste des personnes susceptibles d'être habilitées par le préfet pour participer à d'éventuelles actions de tir de défense ou de prélèvement semble, quant à elle, prématurée du fait du faible effectif de loup dans le Haut-Rhin. Cette action risquerait de conduire à une mauvaise interprétation de la situation quant à la destruction de loup, alors même que ce dernier n'a pas encore sévi dans le département.

Enfin, en vue de maîtriser l'expansion démographique et géographique du loup sur notre territoire, il serait judicieux de mettre en place un **réseau technique loup**, composé d'un nombre restreint d'agents qualifiés et formés à la thématique loup (ONCFS et ONF), en vue de recueillir les données d'observation du terrain et anticiper les éventuelles actions à mettre en place citées ci-avant. Ce dispositif existe déjà pour la gestion du lynx sur le massif vosgien. La problématique de la prédation lynx étant similaire à celle du loup, la constitution de ce réseau technique loup-lynx en serait d'autant facilitée.

Ce réseau technique pourrait couvrir les 3 départements vosgiens actuellement concernés par la présence du loup : les Vosges, le Haut-Rhin et la Haute-Saône. **La DDT du Haut-Rhin est favorable à la constitution d'un tel groupe à l'échelle du massif**, mais les deux autres départements ont opté pour sa mise en place à l'échelon départemental. Toutefois, un échange d'informations inter-départementales peut être envisagé annuellement ou semestriellement, en fonction de l'évolution de la situation.

Le Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels,


Patrick SPIES

Sélection de liens utiles :

Le site de l'Etat consacré au loup : <http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/>

Le site de l'Office de la Chasse et de la Faune Sauvage : <http://www.oncfs.gouv.fr/>

L'association FERUS : <http://www.ferus.fr/>

textes de références :

Arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Arrêté du 16 mai 2013 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Arrêté du 16 mai 2013 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2013-2014

Arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Circulaire du 27 juillet 2001 relative à l'indemnisation des dommages causés par le loup aux troupeaux domestiques ;

Plan d'action national loup 2013 - 2017

Contacts :

Direction Départementale du Haut-Rhin, service Eau, Environnement et Espaces Naturels :
03.89.24.82.67 ou ddt-seeen-bncf@haut-rhin.gouv.fr